

RECOUVREMENT JUDICIAIRE DES CREANCES POUR UNE P.M.E

Formation animée par :

Maître PEKELE B. Solim,

Avocat stagiaire au Barreau du Togo,
Responsable du département recouvrement de créances
à **MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES,**
Société civile professionnelle d'Avocats.

23 Août 2023

INTRODUCTION

Le créancier en général est soucieux du respect par le débiteur de ses engagements. Le retard de paiement entraîne de graves difficultés de trésorerie, qui peuvent compromettre la continuité d'activité de l'entreprise et même entraîner la disparition de l'entreprise.

Les PME s'avèrent plus vulnérables que les grands groupes de société face aux factures impayées, ce qui s'explique d'une part par une trésorerie moins importante, et d'autre part par l'absence de service de recouvrement en leur sein.

Le recouvrement des créances est donc une grande priorité pour tous, particulier, commerçant ou entreprise

Certaines règles ont été articulées autour de certains axes principaux notamment :

- la nécessité d'éviter la contrainte par corps s'agissant de créances de caractère civil,
- la nécessité pour le créancier de pouvoir justifier de la réalité de sa créance afin d'éviter tout arbitraire,
- le besoin de doter le créancier d'instruments juridiques propres à garantir en amont le recouvrement aisé de sa créance,
- la prise en compte de la personne et de la situation du débiteur de bonne foi.

Dans le contexte de **l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)**, ces règles sont édictées par **l'Acte Uniforme relatif aux Procédures Simplifiée de Recouvrement et aux Voix d'Exécution (AUPSRVE)** adopté le 10 avril 1998 à Libreville.

PLAN

INTRODUCTION

Thème 1 : LE PRECONTENTIEUX DU RECOUVREMENT DES CREANCES

Sous-thème 1 : Les préalables au recouvrement efficace des créances en souffrance

Sous-thème 2 : La constitution des sûretés

Sous-thème 3 : Les techniques de recouvrement amiable des créances en souffrance

PLAN (Suite)

**Thème 2 : LES PROCEDURES CONTENTIEUSES DE
RECouvreMENT DE CREANCES**

Sous-thème 1- Procédures d'obtention d'un titre exécutoire

Sous-thème 2- Les mesures d'exécution forcée

Sous-thème 3 : La réalisation des sûretés

THEME 1 :

**LE PRECONTENTIEUX DU RECOUVREMENT DES
CREANCES EN SOUFFRANCE**

SOUS-THEME 1 :

**LES PREALABLES AU RECOUVREMENT EFFICACE DES CREANCES
BANCAIRES EN SOUFFRANCE**

Pour optimiser les chances de recouvrement de leurs créances, les PME doivent s'astreindre aux exigences de leur secteur d'activité et prendre un certain nombre de précautions notamment :

➤ **Mettre une plus grande rigueur dans :**

- **la formalisation des contrats : confirmation des commandes ; émission de factures en bonne et due forme ; rédaction et signature des contrats ;**
- **le suivi et la traçabilité des paiements reçus ;**
- **le choix des cocontractants : s'assurer de la loyauté, de la fiabilité et de la solvabilité de ses partenaires et nouveaux clients**

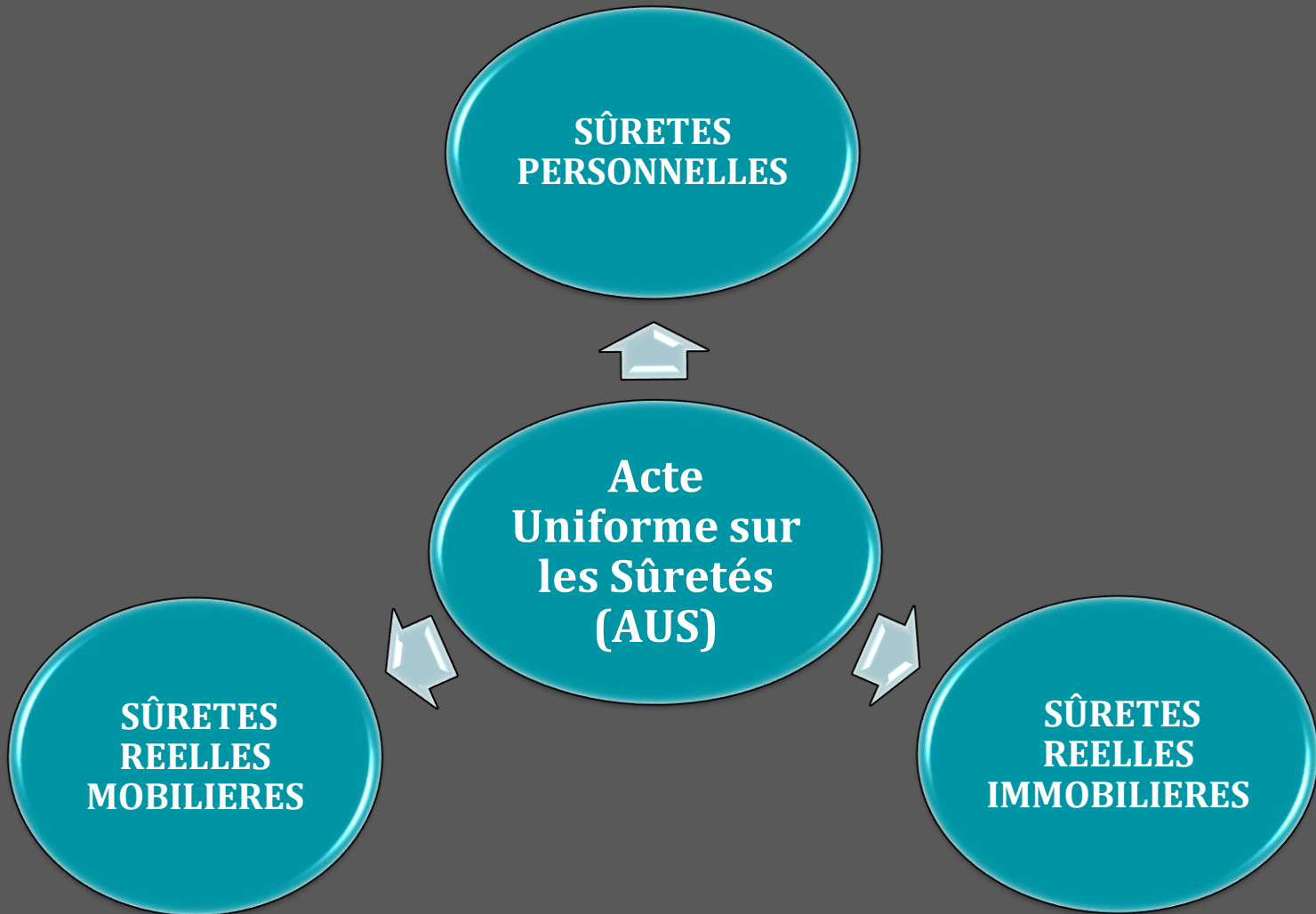
- **Définir clairement les termes et conditions de paiement dès le départ ;**
- **Relancer de façon méthodique les factures impayées.**

SOUS-THEME 2 :

LA CONSTITUTION DES SURETES

Une sûreté est définie comme **l'affectation au bénéfice d'un créancier d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci et notamment qu'elles soient présentes ou futures, déterminées ou déterminables, conditionnelles ou inconditionnelles, et que leur montant soit fixe ou fluctuant.**

La constitution et la réalisation d'une sûreté favorise le recouvrement d'une créance



A. **Les sûretés personnelles**

Les sûretés personnelles consistent en l'engagement d'une personne de répondre de l'obligation du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci.

Le législateur OHADA prévoit deux types de sûretés personnelles :

CAUTIONNEMENT



**SÛRETES
PERSONNELLES**



**GARANTIE ET
CONTRE-GARANTIE
AUTONOMES**

1. Le cautionnement

« Le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter une obligation présente ou future contractée par le débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même ».

2- La garantie autonome et la contre-garantie autonome

« La garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par le donneur d'ordre et sur instructions de ce donneur d'ordre, à payer une somme déterminée au bénéficiaire, soit sur première demande de la part de ce dernier, soit selon des modalités convenues.

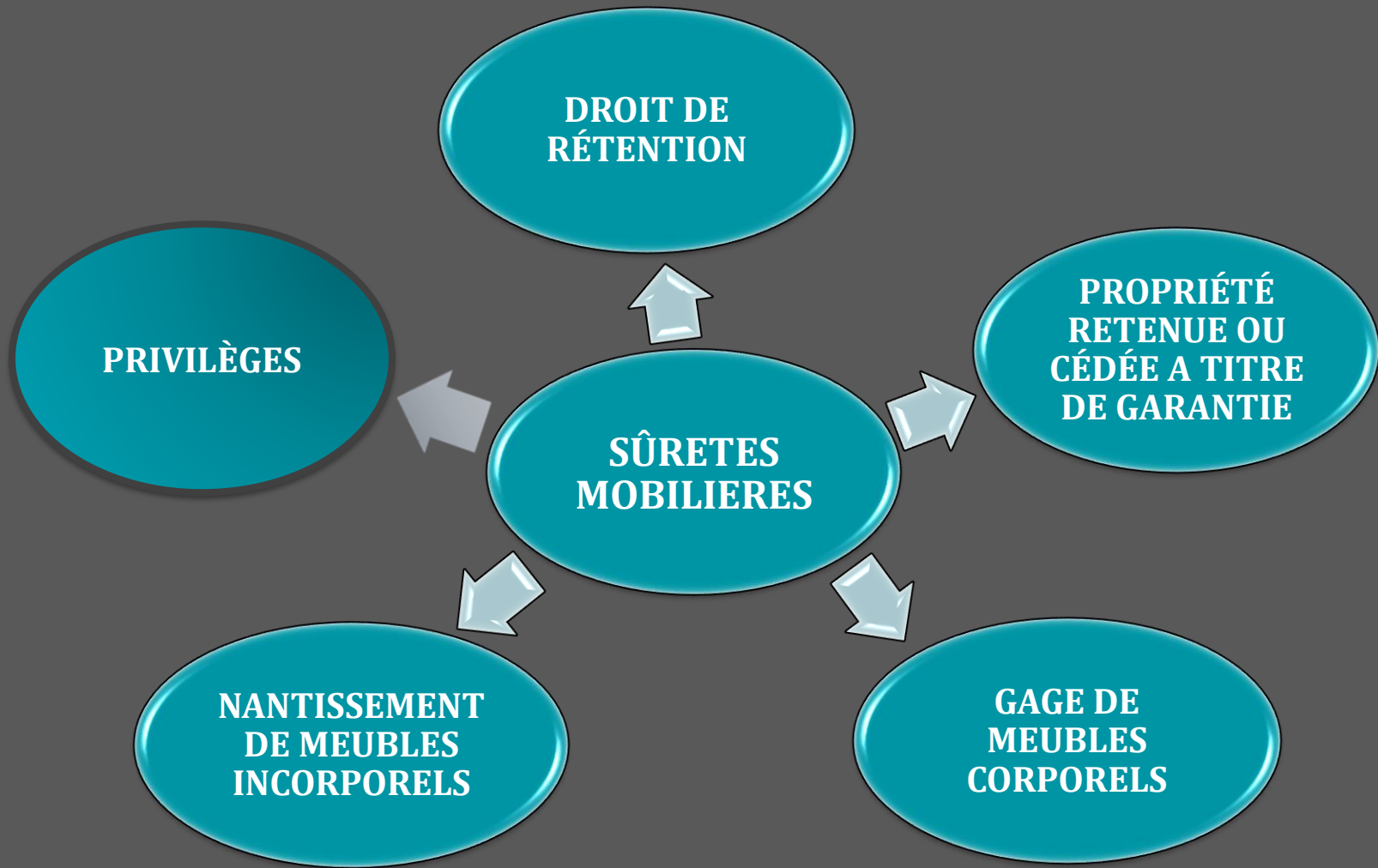
La contre-garantie autonome est l'engagement par lequel le contre-garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par le donneur d'ordre et sur instructions de ce donneur d'ordre, à payer une somme déterminée au garant, soit sur première demande de la part de ce dernier, soit selon des modalités convenues ».

B. Les sûretés réelles

La sûreté réelle consiste en l'affectation d'un bien ou d'un ensemble de biens, meubles ou immeubles, au paiement préférentiel ou exclusif d'un créancier.

1- Les sûretés réelles mobilières

Les sûretés réelles mobilières sont :



Les sûretés réelles mobilières sont :

a) Le droit de rétention

« Le créancier qui détient légitimement un bien mobilier de son débiteur peut le retenir jusqu'au complet paiement de ce qui lui est dû, indépendamment de toute autre sûreté, sous réserve de l'application de l'article 107 alinéa 2, du présent Acte uniforme ».

b) La propriété retenue ou cédée à titre de garantie

« La propriété d'un bien mobilier peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie »

c) Le gage de meubles corporels

« Le gage est le contrat par lequel le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence sur un bien meuble corporel ou un ensemble de biens meubles corporels, présents ou futurs ».

d) Le nantissement de meubles incorporels

« Le nantissement est l'affectation d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, présents ou futurs, en garantie d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures, à condition que celles-ci soient déterminées ou déterminables. Il est conventionnel ou judiciaire ».

Peuvent notamment être nantis :

- les créances ;
- le compte bancaire ;
- les droits d'associés, les valeurs mobilières et le compte de titres financiers ;
- le fonds de commerce ;
- les droits de propriété intellectuelle.

2- La sûreté réelle immobilière : l'hypothèque

« L'hypothèque est l'affectation d'un immeuble déterminé ou déterminable appartenant au constituant en garantie d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures à condition qu'elles soient déterminées ou déterminables.

Elle est légale, conventionnelle ou judiciaire ».

❖ **Hypothèque conventionnelle** : celle qui est créée par un contrat conclu entre le constituant, qui peut être le débiteur lui-même ou un tiers à l'obligation principale et le créancier.

- ❖ **Hypothèque légale** : celle que la loi attache de plein droit à certaines créances déterminées, indépendamment de toute manifestation de volonté du créancier ou du débiteur. Il en est ainsi de l'hypothèque de la masse des créanciers dans le cadre d'une procédure collective, de l'hypothèque du vendeur, de l'échangiste ou du copartageant ou encore de l'hypothèque des architectes et entrepreneurs.
- ❖ **Hypothèque judiciaire** : le créancier est autorisé à prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur en vertu d'une décision de justice, à charge pour lui, lorsque la mesure est ordonnée non contradictoirement, d'assigner le débiteur en validité de l'hypothèque conservatoire.

Au-delà du respect des règles de constitution des différentes sûretés pour les rendre juridiquement inattaquables, la PME doit veiller à l'observance des règles d'opposabilité et de conservation.

SOUS-THEME 3 :

**LES TECHNIQUES DE RECOUVREMENT AMIABLE DES CREANCES
EN SOUFFRANCE**

I- Les avantages et les limites du recouvrement amiable

A- Les avantages du recouvrement amiable

Le recouvrement amiable :

- confère à la PME une maîtrise totale du dossier, contrairement au recouvrement par voie judiciaire ;
- offre la possibilité de préserver les relations avec le client si l'affaire se dénoue correctement ;
- permet de préparer le dossier dans la perspective d'un contentieux;

B- Les limites du recouvrement amiable

Le recours au recouvrement amiable ne peut pas être systématisé.

Il est en effet réservé à une catégorie de clients.

Il peut si l'on y prend garde, donner au client l'occasion d'organiser son insolvabilité.

II- Les procédés de recouvrement amiable

A. La relance

La relance, orale ou écrite, permet au créancier de s'adapter au profil du débiteur et aux relations établies avec lui.

1. La relance par téléphone

2- La relance par courrier

La lettre doit être habilement rédigée de façon à ne pas mettre en péril la relation d'affaires.

En pratique, le premier envoi s'effectue après un léger retard de paiement. Passé ce délai, une seconde lettre peut être envoyée au débiteur, en faisant mention de la première

Il faut toujours conserver des copies des courriers qui ont été adressés au débiteur. Elles permettent de participer à l'établissement de la preuve de l'épuisement des moyens de recours amiables.

B. La mise en demeure

1. Forme et contenu

La mise en demeure s'effectue soit par exploit d'huissier soit par une lettre notifiée par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire.

Elle doit permettre d'identifier les échéances impayées, tout en précisant son montant et celui des intérêts de retard s'il y a lieu.

2. Intérêt de la mise en demeure

Quelle que soit la forme retenue, ce procédé est essentiel pour différentes raisons:

- il atteste de la volonté du créancier d'être payé ;
- il permet d'établir la carence du débiteur;
- il fait courir les intérêts moratoires s'il y a lieu.

THEME 2 :

LES PROCEDURES CONTENTIEUSES DE RECOUVREMENT DE CREANCES

**TITRE
EXÉCUTOIRE**

```
graph TD; A([TITRE EXÉCUTOIRE]) --> B([REALISATION DES SÛRETES]); A --> C([RECOURS AUX VOIES D'EXECUTION]);
```

**REALISATION DES
SÛRETES**

**RECOURS AUX
VOIES
D'EXECUTION**

Sous-thème 1- :

PROCEDURES D'OBTENTION D'UN TITRE EXECUTOIRE

Avant d'engager une procédure de recouvrement judiciaire de recouvrement de créances, il convient de s'assurer que la créance remplit certaines conditions à savoir :

- ❖ **Être certaine** : créance dont l'existence ne souffre d'aucune contestation;
- ❖ **Être liquide** : le montant de la créance doit être déterminé ou déterminable ;
- ❖ **Être exigible** : lorsque le créancier peut en exiger le paiement immédiatement (délai de paiement de la créance dépassé d'au moins 1 jour).

Le titre exécutoire constitue la preuve ultime des caractères certain, liquide et exigible de la créance.

Article 33 de l'AUPSRVE, constituent des titres exécutoires :

- ***Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute;***
- *Les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensifs d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué;*

- ***Les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties;***
- ***Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire;***
- *Les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire.*

I- **Procédures simplifiées de recouvrement de créances**

Les procédures simplifiées de recouvrement des créances peuvent se définir comme **des voies par lesquelles un créancier peut obtenir un titre exécutoire c'est à dire une décision judiciaire de condamnation de son débiteur au paiement de la créance.**

L'AUPSRVE en a prévu deux (02) :

- l'injonction de payer ;
- la procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble déterminé.

A- L'ordonnance portant injonction de payer

L'injonction de payer est une procédure simple puisqu'elle permet au créancier, sur simple requête, d'obtenir une ordonnance faisant injonction à son débiteur de s'acquitter de sa dette dans un délai déterminé.

1. Les conditions préalables

Pour recourir à la procédure d'injonction de payer, il faut que :

- la créance remplisse la triple condition de certitude, de liquidité et d'exigibilité (art. 1 AUPSRVE);
- la créance ait une cause contractuelle ou que l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante (art. 2 AUPSRVE).

2. **Le formalisme**

- Introduction auprès de la juridiction compétente, d'une requête contenant entre autres des indications relatives à l'identité des parties et au montant de la somme réclamée et accompagnées de toutes les pièces et documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes;
- Signature de l'ordonnance par le Président de la juridiction compétente d'une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe ;

- Signification de l'OIP au débiteur afin de lui permettre le cas échéant, de faire valoir ses moyens de défense s'il conteste en tout ou partie la créance dont se prévaut le requérant; l'OIP est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

B- L'opposition à la décision d'injonction de payer

En cas d'opposition, celle-ci est formée par acte extrajudiciaire dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'injonction de payer devant la juridiction dont le président a rendu la décision.

Si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze (15) jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur (article 10 de l'AUPSRVE).

La juridiction saisie procède à une tentative de conciliation qui, si elle aboutit, permet au président de dresser un procès-verbal de conciliation signée des parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire (art. 12, al. 1 AUPSRVE).

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction statue sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.

En l'absence d'opposition ou en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire sur cette décision dans un délai maximum de deux (2) mois suivant l'expiration du délai d'opposition de quinze (15) jours ou le désistement du débiteur.

Cette décision produit tous les effets d'une décision contradictoire et n'est pas susceptible d'appel (art. 16, al. 2).

II- Assignation en paiement

Lorsque les conditions prévues pour le recours à la procédure d'injonction de payer ne sont pas réunies, le créancier peut recourir à la procédure de droit commun (ordinaire) qui est l'assignation en paiement en vue d'obtenir un titre exécutoire.

Elle est mise œuvre à travers un acte délivré par l'huissier de justice, à l'initiative du créancier et à destination du débiteur invitant ce dernier à comparaître devant le juge pour régler le différend qui les oppose.

Cet acte indique à l'adversaire le Tribunal compétent, l'heure et la date de l'audience. Il précise en outre, les arguments et prétentions du créancier ainsi que les pièces justificatives à l'appui de sa demande.

A l'issue de la procédure, le débiteur peut être condamné à payer le montant de la dette retenu par le juge et s'ils sont justifiés, à des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par le créancier en raison du retard de paiement.

Sous-thème 2-

LES MESURES D'EXECUTION FORCEE

Article 28 de l'AUPSRVE :

« A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits ».

I- Les règles générales en matière de « saisie »

1. L'obligation de poursuivre en premier sur les meubles
2. L'obligation pour l'Etat de prêter son concours à l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires

La formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique et la carence ou le refus de l'Etat de prêter son concours engage sa responsabilité (art. 29).

3. Le nécessaire recours à un huissier ou à un agent d'exécution

Cet agent c'est généralement l'huissier de justice. Ce dernier est chargé de :

- rédiger et de signifier les actes préalables à l'exécution ;
- procéder à tous les actes d'exécution après s'être assuré que les conditions légales sont remplies.

4. Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur

Tel est le principe. Il n'en est autrement que s'il est manifeste que les frais exposés n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été faits (art. 47 AUPSRVE).

5. L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution

6. La possibilité pour le juge d'octroyer un délai de grâce

7. La responsabilité des tiers impliqués dans la saisie

Article 38 de l'AUPSRVE, « *les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts.*

Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur ».

II- Les différentes formes de saisies et leur classification

On distingue d'une part, les saisies conservatoires et d'autre part, les saisies d'exécution.

A- Les saisies conservatoires

Les saisies conservatoires sont destinées à frapper d'indisponibilité les biens du débiteur, à les placer sous-main de justice et à les conserver afin de s'assurer qu'ils ne disparaîtront pas en attendant l'obtention d'un titre exécutoire.

1- Règles générales applicables à toutes les saisies conservatoires

Article 54 de l'AUPSRVE, « *toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement* ».

1- Règles générales applicables à toutes les saisies conservatoires

a) Les conditions des saisies conservatoires

Deux conditions cumulatives:

- ❖ Le créancier doit d'abord prouver que sa créance paraît fondée : des documents contractuels, des factures ou toutes autres pièces permettant sans contestation d'établir la créance sont admises ;
- ❖ Le créancier doit ensuite, pouvoir justifier de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement :

b) L'autorisation préalable de la juridiction compétente

l'autorisation du juge compétent est nécessaire, sauf si le créancier dispose d'un titre exécutoire .

La saisie conservatoire est une précaution pour le créancier, d'où son caractère provisoire, et nécessite un effet de surprise, d'où l'absence de commandement.

L'autorisation de la juridiction compétente est caduque si la saisie conservatoire n'a pas été pratiquée dans un délai de trois (03) mois à compter de la décision autorisant la saisie.

c) Les contestations

À tout moment, à la demande du débiteur et le créancier dûment entendu ou appelé, le juge compétent peut ordonner la mainlevée si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites pour la saisie conservatoire sont réunies.

2- La classification des saisies conservatoires

L'AUPSRVE retient la classification suivante :

- ❖ La saisie conservatoire portant sur les biens meubles corporels ;
- ❖ La saisie conservatoire portant sur les biens meubles incorporels
 - La saisie conservatoire des créances ;
 - La saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières.

3- Conversion en saisie-vente ou en saisie-attribution

Le créancier est tenu dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, d'introduire une procédure ou d'accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire (art. 61 AUPSRVE).

Une fois muni d'un titre exécutoire, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion de sa saisie conservatoire de biens meubles corporels en saisie-vente ou de sa saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances.

B- Les saisies d'exécution

Les saisies d'exécution sont celles dont l'objectif est de réaliser les biens du débiteur, de les faire vendre aux enchères publiques afin d'être ensuite payé sur le prix provenant de cette vente.

En fonction de leurs spécificités, on peut distinguer :

1- Les saisies mobilières d'exécution

- ❖ la saisie-vente des meubles corporels ;
- ❖ la saisie-attribution des créances ;
- ❖ la saisie et cession des rémunérations ;
- ❖ la saisie-appréhension et la saisie-revendication des meubles corporels ;
- ❖ la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières.

2- La saisie immobilière

la saisie immobilière peut être définie comme une voie d'exécution permettant à un créancier de faire placer sous mains de justice un ou plusieurs immeubles de son débiteur, puis de provoquer leur vente afin de se faire payer sur le prix.

C'est une procédure assez coûteuse, particulièrement complexe et extrêmement formaliste.

Mais il convient de rappeler certains points liés aux conditions de la saisie immobilière.

- ❖ Le débiteur poursuivi doit être le propriétaire de l'immeuble ou titulaire du droit réel immobilier. Mais, la saisie immobilière peut être dirigée contre une personne autre que le débiteur : il peut s'agir de l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué ou de la caution qui garantit son engagement en consentant une sûreté réelle sur son immeuble.
- ❖ La vente forcée d'un immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible;

- ❖ Seuls les immeubles immatriculés peuvent faire l'objet d'une saisie immobilière ;
- ❖ Si le créancier poursuivant est un créancier hypothécaire, il ne peut saisir des immeubles non hypothéqués qu'en cas d'insuffisance des immeubles hypothéqués, sauf si l'immeuble constitue une seule et même exploitation et si le débiteur le requiert.

Sous-thème 3 :
LA REALISATION DES SURETES

I- La réalisation de l'hypothèque

La voie royale de réalisation de l'hypothèque est la **saisie immobilière**. Cependant, le législateur a prévu deux autres modes de réalisation de l'hypothèque que sont :

❖ L'attribution judiciaire :

Article 198 de l'AUS: « *A moins qu'il ne poursuive la vente du bien hypothéqué selon les modalités prévues par les règles de la saisie immobilière, auxquelles la convention d'hypothèque ne peut déroger, le créancier hypothécaire impayé peut demander en justice que l'immeuble lui demeure en paiement. Cette faculté ne lui est toutefois pas offerte si l'immeuble constitue la résidence principale du constituant* ».

❖ **L'attribution conventionnelle ou pacte comissoire :**

Article 199 de l'AUS : « A condition que le constituant soit une personne morale ou une personne physique dûment immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et que l'immeuble hypothéqué ne soit pas à usage d'habitation, il peut être convenu dans la convention d'hypothèque que le créancier deviendra propriétaire de l'immeuble hypothéqué.

A l'issue d'un délai de trente jours suivant une mise en demeure de payer par acte extrajudiciaire demeurée sans effet, le créancier pourra faire constater le transfert de propriété dans un acte établi selon les formes requises par chaque État Partie en matière de transfert d'immeuble ».

II- La réalisation des suretés mobilières

A- Réalisation du gage de biens meubles corporels

Le législateur OHADA a prévu trois (03) modes de réalisation du gage :

1- Vente forcée

Faute de paiement à l'échéance, le créancier gagiste peut faire procéder à la vente forcée de la chose gagée, à condition de :

- détenir un titre exécutoire ;
- adresser une sommation au débiteur et, s'il y a lieu, au tiers constituant du gage ;
- respecter un délai de huit (08) jours après la sommation.

Les formalités de la vente forcée doivent respecter les conditions prévues par les dispositions organisant les voies d'exécution. La clause de voie parée demeure interdite.

2- Attribution judiciaire

Le créancier peut aussi faire ordonner par la juridiction compétente que le bien gagé lui sera attribué en paiement jusqu'à due concurrence du solde de sa créance et d'après estimation suivant les cours ou à dire d'expert.

3- Attribution conventionnelle (pacte comissoire)

Elle est admise de manière différente selon que le débiteur de la créance garantie est un professionnel ou non :

- si c'est un professionnel, le pacte comissoire est admis quelle que soit la nature du bien gagé ;
- Si ce n'est pas un professionnel, le pacte comissoire n'est admis que « Si le bien gagé est une somme d'argent ou un bien dont la valeur fait l'objet d'une cotation officielle »

En cas d'attribution judiciaire ou conventionnelle, lorsque la valeur du bien excède le montant qui lui est dû, le créancier gagiste doit consigner une somme égale à la différence s'il existe d'autres créanciers bénéficiant d'un gage sur le même bien ou, à défaut, verser cette somme au constituant.

B- Réalisation des différentes formes de nantissement de biens meubles incorporels

La réalisation du nantissement varie en fonction des différentes formes de nantissement.

Mais en général, les règles de réalisation des nantissements sont calquées sur celles applicables à la réalisation du gage et qui permettent la vente forcée, l'attribution judiciaire et l'attribution conventionnelle.

Merci

